Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2020- 2195
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2021

Le MAIRE DE CASTELNAUDARY,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L.3132-27 et R.3132-21

VU la loi N° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI- 2020-082 portant dérogation du repos dominical des salariés des commerces de vente au détail des biens et de services

VU l'ensemble des demandes présentées par les professionnels de la grande distribution et des commerces de détail, d'ouvrir leurs magasins en sollicitant l'autorisation de faire travailler du personnel salarié volontaire **les dimanches 3,10,17,24 et 31 janvier 2021, le 30 mai 2021, les 20 et 27 juin 2021, le 04 juillet 2021, le dimanche de la fête du cassoulet 2021, le 28 novembre, les 5, 12 et 19 décembre 2021.**

VU les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020

VU la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Après consultation du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que l'arrêté Préfectoral précité a autorisé la dérogation les 3,10,17,24 et 31 Janvier 2021,

CONSIDERANT par conséquent que la dérogation du Maire ne peut porter sur ces dates-là,

CONSIDERANT qu'il convient cependant d'accorder la dérogation sollicitée à tous les établissements de même type de Castelnaudary pour les dates précitées des mois de mai, juin, juillet, août, novembre et décembre

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Tous les magasins de la grande distribution et les commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts **les dimanches, le 30 mai 2021, les 20 et 27 juin 2021, le 04 juillet 2021, le dimanche de la fête du cassoulet 2021, le 28 novembre, les 5, 12 et 19 décembre 2021,** avec le concours du personnel salarié volontaire. Sont expressément exclus de cette autorisation les concessionnaires automobiles.

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code du travail).

ARTICLE 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour le salarié.

Article 2 : Les salariés ainsi privés du repos dominical bénéficieront des contreparties suivantes, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- un repos compensateur équivalent,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, pourront travailler le dimanche.

Article 4 : Les établissements définis à l'article premier devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 23 décembre 2020

Pour la préfète absente,
La sous-préfète, directrice de cabinet
chargée de la suppléance

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut, à compter de sa parution, faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier (3 rue Pitot - 34000 Montpellier) ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2020- 2196
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS LES DIMANCHES 17 JANVIER, 14 MARS, 13 JUIN, 19 SEPTEMBRE ET 17 OCTOBRE 2021

Le MAIRE DE CASTELNAUDARY,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L.3132-27 et R.3132-21

VU la loi N° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la demande présentée par le **Conseil National des Professions de l'Automobile** d'ouvrir les entreprises distributrices de véhicules sur Castelnaudary en sollicitant l'autorisation de faire travailler du personnel salarié volontaire les **dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021**,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020

Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée à tous les établissements de même type de Castelnaudary,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Toutes les entreprises distributrices de véhicules établies sur le territoire de la commune de Castelnaudary sont autorisées à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des **dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021.**

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code du travail).

ARTICLE 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour le salarié.

ARTICLE 4 : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix huit ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés du Maire et ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de Castelnaudary, et pour exécution, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Castelnaudary.

Ampliation faite le : 05 JAN. 2021
Certifiée exécutoire par réception en Préfecture le : 05 JAN. 2021
Par publication le : 06 JAN. 2021
Par délégation, le Directeur Général des Services

Nicolas NAYRAL

Fait à Castelnaudary le 21 Décembre 2020

Le Maire,

VILLE DE CASTELNAUDARY 11490 (AUDE)

Patrick MAUGARD

Accusé de réception en préfecture
011-211100763-20201221-A20202196-AR
Reçu le 04/01/2021

PRÉFÈTE
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° DPPPAT-BCI-2020-082

Portant dérogation au repos dominical
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services

Madame La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L.3132-21 qui détermine les consultations préalables,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui fixent les contreparties et garanties offertes aux salariés privés du repos dominical,
- l'article L.3132-23 qui prévoit que l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendu à la totalité des établissements exerçant la même activité ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les demandes de dérogation à la règle du repos dominical des salariés présentées par plusieurs organisations professionnelles représentant l'essentiel des branches du commerce, visant à l'ouverture des commerces et services les cinq dimanches de janvier 2021 ;

VU les avis formulés, comme suite à la consultation menée le 11 décembre 2020, par la CFE-CGC, la CFTC, la CGT, la CPME, la MEDEF, l'U2P, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Communauté de Communes du Lézignanais Corbières et Minervois ;

CONSIDERANT que la fermeture des commerces et services les dimanches de janvier 2021 compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements lourdement impactés par les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire depuis mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'ouverture des commerces le dimanche, en augmentant les plages de réception de la clientèle, limiterait le risque de diffusion du virus et ipso facto de contamination des personnes à la covid-19 ;

Arrête

Article 1 : Sous réserve des arrêtés municipaux pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de vente au détail de biens et de services du département de l'Aude sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021

ARTICLE 4 : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix huit ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7°: Le présent arrêté sera affiché en mairie et inscrit aux registres des arrêtés du Maire. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de Castelnaudary, Monsieur le Directeur de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon et pour exécution, à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary.

Ampliation faite le : 05 JAN. 2021
Certifiée exécutoire par réception en Préfecture le :
05 JAN. 2021
Par publication le :
06 JAN. 2021
Par délégation, le
Directeur Général des Services
Nicolas NAYRAL

Fait à Castelnaudary le 29 Décembre 2020

Le Maire,

VILLE DE CASTELNAUDARY

Patrick MAUGARD

Accusé de réception en préfecture
011-211100763-20201229-A20202195-AR
Reçu le 04/01/2021